

PARTIE TROIS

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit au ministre chargé du travail, et transmettre une copie de la demande au point de contact national, des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les 60 jours suivant sa réception ou dans un autre délai sur lequel Parties peuvent s'entendre.

2. Afin de faciliter la discussion des questions à l'étude et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant :

- a) chacune des Parties communique à l'autre Partie, ainsi qu'à tout expert indépendant, suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve d'une exigence de son droit interne concernant les renseignements personnels et commerciaux de nature confidentielle;
- b) chacune des Parties peut faire appel des experts indépendants, jusqu'à un maximum de trois, pour établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur la sélection du ou des experts et assument les frais à parts égales, sauf s'il en est décidé autrement. Les experts s'empressent de produire un rapport fondé sur l'étude de l'information pertinente, y compris celle fournie par les Parties et toute opinion émise par les comités ou les groupes consultatifs ou de concertation national sur le travail jugée nécessaire par les experts. Le rapport reste confidentiel, sauf si les Parties en décident autrement.

3. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après la réception de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.

Article 13 : Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen si elle estime :

- a) d'une part, que la question est liée au commerce;
- b) d'autre part, que l'autre Partie a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit par le non-respect des obligations énoncées à l'article 1 (Obligations générales) et au paragraphe 1 de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection) dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT,